
COMMUNE DE SAXON

Règlement sur la perception d'un impôt sur le culte



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Le Conseil municipal

Vu l'article 2 de la Constitution cantonale,
vu la Loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais,
vu les dispositions de la Loi sur le régime communal du 13 novembre 1980,
considérant que le produit des fondations locales pour le culte n'est pas suffisant,

arrête

Article 1

En application de l'article 14 de la Loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (LREE), il est perçu par la Municipalité un impôt destiné à couvrir la totalité des déficits de fonctionnement liés aux frais de culte reconnus et incombant à la Commune.

Article 2 :

Cet impôt est calculé en pour cent de l'impôt sur le revenu et la fortune, ainsi que l'impôt sur le bénéfice et le capital, respectivement l'impôt minimum, que la Commune perçoit sur la base de la Loi fiscale cantonale.

Article 3 :

La famille dont l'un des conjoints n'appartient à aucune des Eglises bénéficiaires paie la moitié de l'impôt.

Une exonération de l'impôt, en raison de la non-appartenance à l'une des confessions reconnues, sera admise sur la base d'une déclaration écrite de non-appartenance, dûment signée. Cette exonération déploiera ses effets dès la date du dépôt de la dite déclaration.

Article 4 :

Le Conseil municipal, les paroisses concernées entendues, fixe chaque année, suivant les besoins du culte, l'impôt à percevoir à raison de 2 à 5 pour cent par franc d'impôt dû. L'impôt pourra être perçu par acomptes bimestriels. Chaque année, le Conseil municipal portera à la connaissance du Conseil d'Etat le pour cent arrêté, en même temps que le coefficient d'impôt.

Article 5 :

La Municipalité verse des acomptes sur le solde des rubriques dépenses/recettes prévues aux budgets et non contestées (articles 10 et 11 LREE).

Ces versements seront effectués ente les Eglises reconnues de la manière suivante :

- a) La répartition des sommes intégrales perçues se fera au prorata des budgets présentés dans les délais légaux et acceptés par la Municipalité, l'excédent éventuel étant porté dans les recettes de chaque paroisse au budget de l'exercice suivant, selon le même principe de répartition.
- b) Si, exceptionnellement, l'impôt perçu ne devait pas couvrir intégralement le déficit des paroisses, la Municipalité prendra en charge le solde de l'exercice concerné,

déduisant ce montant des impôts sur le cultte prélevés l'année suivante, après avoir adapté le taux d'imposition en conséquence.

Article 6 :

Sont concernées les Eglises reconnues de droit public par la Constitution cantonale.

Article 7 :

Les demandes d'exonération à l'assujettissement à l'impôt du cultte sont traitées par le Conseil communal.

Article 8 :

Les procédures de réclamation et de recours sont régies par la législation fiscale cantonale (article 14, al. 4, LREE).

Article 9 :

Au début de chaque législature et la première fois en 1994, le Conseil communal désignera une commission dont le but est d'analyser et de contrôler les budgets des paroisses avant présentation au Conseil communal. Cette commission sera constituée de deux représentants de chaque confession reconnue et proposés par les paroisses et d'un délégué désigné par le Conseil communal.

Article 10 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de Assemblée Primaire. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 7 février 1994

Approuvé par l'Assemblée Primaire du 24 mars 1994

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 4 mai 1994

MUNICIPALITE DE SAXON

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Fernand Bruchez